



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 3 juillet 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Ordonnance relative au calendrier et aux conditions
de la déposition du témoin D04-15**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Édith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente ordonnance fixant la date de la déposition du témoin D04-15 par liaison vidéo.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 21 juin 2013, conformément aux instructions de la Chambre¹, la Défense a informé celle-ci par courrier électronique que i) selon les informations reçues de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, les témoins qui pouvaient être entendus avant les vacances judiciaires d'été étaient D04-13, D04-15 et D04-17² ; ii) en raison de préoccupations relatives à la sécurité, la Défense n'entendait pas appeler à la barre le témoin D04-17 ; iii) le premier témoin qui pouvait être entendu à l'issue des dépositions des témoins D04-06 et D04-03 était D04-15 qui, pour des raisons médicales, ne pouvait commencer sa déposition que le 8 juillet 2013³.
2. Lors de la conférence de mise en état du 27 juin 2013, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a informé la Chambre que pour des raisons médicales et logistiques, le témoin D04-15 ne pourrait pas effectuer le déplacement jusqu'au siège de la Cour avant le 15 juillet 2013⁴. Par la suite, la Défense a indiqué à la Chambre que le témoin pouvait

¹ Courrier électronique adressé par la Chambre à la Défense le 20 juin 2013 à 17 h 02.

² Les vacances judiciaires d'été commencent le 19 juillet 2013 à 17 h 30.

³ Courrier électronique adressé par la Défense à la Chambre le 21 juin 2013 à 15 h 58.

⁴ Transcription de l'audience du 27 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 21, lignes 16 à 18.

commencer sa déposition par liaison vidéo le 12 juillet 2013⁵. Elle a en outre informé la Chambre de sa décision de retirer de sa liste le témoin D04-13⁶.

3. Le 1^{er} juillet 2013, la Chambre a adressé aux parties et aux participants un courrier électronique : i) les informant qu'en raison de contraintes de calendrier, elle ne pouvait siéger les 18 et 19 juillet 2013 ; ii) leur indiquant que pour veiller à ce que la déposition du témoin D04-15 soit terminée avant les vacances judiciaires d'été, elle envisageait de tenir une audience le mercredi 17 juillet 2013, bien qu'il s'agisse d'un jour férié à la Cour ; et iii) leur enjoignant de lui faire savoir s'ils avaient des objections relativement au calendrier proposé⁷.
4. Comme suite à l'injonction de la Chambre, la Défense, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et les représentants légaux des victimes ont fait savoir qu'ils ne s'opposaient pas au calendrier proposé⁸.

II. Analyse

5. Aux fins de la présente ordonnance, la Chambre a pris en considération, en application de l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les

⁵ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 34, ligne 22, à p. 35, ligne 2.

⁶ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 24, ligne 11, à p. 25, ligne 18. De plus, la Défense a informé la Chambre de sa décision de retirer de sa liste les témoins D04-11 et D04-52 (ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 28, lignes 5 à 8).

⁷ Courrier électronique adressé par la Chambre aux parties et participants le 1^{er} juillet 2013 à 15 h 37.

⁸ Courrier électronique adressé par la Défense à la Chambre le 1^{er} juillet 2013 à 15 h 58 ; courrier électronique adressé par l'Accusation à la Chambre le 1^{er} juillet 2013 à 17 h 30 ; courrier électronique adressé par le chargé de la gestion des dossiers des représentants légaux des victimes à la Chambre le 2 juillet 2013 à 10 h 59.

articles 64-2, 67-1-c, 67-1-e, 68-1, 68-2 et 69-2 du Statut, la règle 67 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 43 et 54 du Règlement de la Cour.

S'agissant de la comparution du témoin D04-15 par liaison vidéo

6. Comme cela a été dit précédemment, l'expression « entendus en personne » employée à l'article 69-2 du Statut n'implique pas que les témoins soient, en toutes circonstances, nécessairement présents dans le prétoire lorsqu'ils déposent. Au contraire, le Statut et le Règlement donnent aux juges, sous réserve des dispositions de la règle 67 du Règlement, une grande latitude pour autoriser ou ordonner la présentation d'une déposition orale par liaison vidéo ou audio si nécessaire, pour autant que le Statut et le Règlement soient respectés et que de telles mesures ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé⁹. De plus, en vertu de la règle 67-1 du Règlement, la Chambre peut autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, pour autant que la technologie utilisée permette aux parties et à la Chambre d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.
7. La Chambre rappelle que la situation personnelle d'un témoin est l'un des critères pertinents à prendre en considération pour déterminer s'il

⁹ Voir Décision levant la suspension temporaire des débats et traitant les questions supplémentaires soulevées dans les observations déposées par la Défense sous les cotes ICC-01/05-01/08-2490-Red et ICC-01/05-01/08-2497, 6 février 2013, ICC-01/05-01/08-2500-tFRA, par. 29 ; *Public redacted decision on the "Prosecution request to hear Witness CAR-OTP-PPPP-0036's testimony via video-link"*, 3 février 2012, ICC-01/05-01/08-2101-Red2, par. 6 ; *Redacted Decision on the "Request for the conduct of the testimony of witness CAR-OTP-WWWW-0108 by video-link"*, 12 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-947-Red, par. 10.

devrait être autorisé à déposer par liaison vidéo¹⁰. En outre, elle a indiqué que « d'autres circonstances pertinentes, telles que les difficultés logistiques que pose le déplacement du témoin afin de déposer au siège de la Cour à La Haye, lesquelles auraient des répercussions sérieuses sur le déroulement diligent de la procédure », peuvent également justifier qu'un témoin dépose par liaison vidéo¹¹.

8. En l'espèce, la Chambre relève que pour des raisons médicales et logistiques, il faudrait reporter jusqu'après les vacances judiciaires d'été la comparution du témoin D04-15 si celui-ci devait déposer en personne au siège de la Cour, alors qu'il pourrait terminer sa déposition avant ces vacances judiciaires s'il la faisait par liaison vidéo conformément au calendrier et aux conditions énoncés au paragraphe 11. Par conséquent, la Chambre est d'avis qu'il conviendrait d'entendre le témoin par liaison vidéo afin d'éviter de nouvelles interruptions dans la présentation des éléments de preuve et de garantir ainsi le déroulement rapide de la procédure¹².
9. La Chambre estime en outre que la présentation de la déposition du témoin D04-15 par liaison vidéo ne sera ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé. À cet égard, elle fait observer que c'est la Défense

¹⁰ Version publique expurgée de la Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que le témoin D-45 soit autorisé à déposer par liaison vidéo rendue le 6 mars 2013, 7 mars 2013, ICC-01/05-01/08-2525-Red-tFRA, par. 7 ; ICC-01/05-01/08-2500-tFRA, par. 30 ; ICC-01/05-01/08-2101-Red2, par. 7 ; ICC-01/05-01/08-947-Red, par. 13.

¹¹ ICC-01/05-01/08-2525-Red-tFRA, par. 7.

¹² La Chambre fait observer que par le passé, la Défense a demandé que des témoins déposent par liaison vidéo afin d'éviter des interruptions dans la présentation de ses éléments de preuve. Voir, par exemple, *Public Redacted version of the "Decision on 'Defence Motion for authorization to hear the testimony of Witness D04-21 via video-link'"*, 3 avril 2013, ICC-01/05-01/08-2572-Red, par. 3.

elle-même qui a proposé que le témoin dépose par liaison vidéo afin qu'un témoin supplémentaire soit entendu avant les vacances judiciaires d'été¹³.

10. La Chambre relève en outre que, conformément à la règle 67-1 du Règlement, la liaison vidéo disponible permet aux parties, aux représentants légaux des victimes ainsi qu'à la Chambre d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.

S'agissant du calendrier de la déposition par liaison vidéo

11. Afin de permettre au témoin de terminer sa déposition avant les vacances judiciaires d'été et sachant qu'elle ne siégera pas le 12¹⁴, le 18 et le 19 juillet 2013, la Chambre décide de siéger les 15, 16 et 17 juillet 2013, bien que le 17 juillet 2013 soit un jour férié à la Cour. De plus, la Chambre siégera selon les horaires prolongés spécifiés au paragraphe 13-c) ci-dessous. Ce calendrier prévoit 18 heures d'audience, ce qui devrait être suffisant pour permettre au témoin D04-15 de terminer sa déposition avant les vacances judiciaires d'été.
12. Toutefois, cet objectif ne peut être atteint que si les parties et les participants ne posent de questions que sur des sujets strictement pertinents et respectent les délais impartis pour interroger le témoin D04-15. À cette fin, la Chambre fait observer qu'elle a accordé quatre heures à la Défense et deux heures en tout aux représentants

¹³ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 34, ligne 22, à p. 35, ligne 2.

¹⁴ L'audience du 12 juillet 2013 a été annulée par notification le 25 juin 2013 à 10 h 03.

légaux des victimes pour interroger le témoin¹⁵. De plus, conformément à sa pratique antérieure¹⁶ et afin de s'assurer que toutes les questions auront été posées au témoin D04-15 avant les vacances judiciaires d'été, la Chambre décide que l'Accusation interrogera le témoin pendant six heures au maximum. Elle sera très attentive lorsque les parties et les participants interrogeront le témoin, afin de veiller à ce que celui-ci termine sa déposition le 17 juillet 2013 à 18 heures au plus tard.

III. Conclusion

13. Au vu de ce qui précède, la Chambre :

- a. DÉCIDE que la déposition du témoin D04-15 sera présentée oralement devant elle par liaison vidéo ;
- b. ORDONNE au Greffe de prendre les dispositions nécessaires pour que la déposition par liaison vidéo commence le lundi 15 juillet 2013 ; et

¹⁵ Conformément à la Décision relative aux observations de la Défense concernant ses éléments de preuve, 7 juin 2012, ICC-01/05-01/08-2225-tFRA, par.10 en rapport avec l'annexe A du document intitulé « *Defence Submissions to the Chamber concerning its witnesses* », 11 mai 2012, ICC-01/05-01/08-2214-Conf-Exp-AnxA, la Chambre a accordé quatre heures à la Défense pour interroger le témoin D04-15. Lors de l'audience du 27 juin 2013, la Défense a informé la Chambre qu'elle aurait besoin d'environ quatre à cinq heures pour interroger le témoin (voir la transcription de l'audience du 27 juin 2013, ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-ENG ET, p. 38, lignes 8 et 9). De plus, par décision orale rendue le 15 octobre 2012, la Chambre a accordé aux représentants légaux des victimes un maximum de deux heures au total pour interroger chaque témoin appelé à déposer par la Défense, voir la transcription de l'audience du 15 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-254-RED-ENG WT, p. 66, lignes 15 à 24.

¹⁶ L'Accusation utilise généralement 150 % du temps accordé à la Défense pour interroger les témoins, voir la transcription de l'audience du 11 février 2013, ICC-01/05-01/08-T-283-CONF-EXP-ENG ET, p. 15, lignes 6 et 7.

- c. DÉCIDE que la Chambre siégera de 9 heures à 11 heures, de 11 h 30 à 13 h 30 et de 15 heures à 17 heures les 15 et 16 juillet 2013, et de 10 heures à midi, de 13 h 30 à 15 h 30 et de 16 heures à 18 heures le 17 juillet 2013.
- d. ORDONNE aux parties et aux participants de respecter les délais énoncés au paragraphe 12 ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 3 juillet 2013

À La Haye (Pays-Bas)